

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-067835

Monsieur X
SARL PAQA
1639 Avenue Emile Hugues
06140 VENCE

Montrouge, le 16 décembre 2025

Objet : Inspection des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection
Lettre de suite de l'inspection des 11 et 12 septembre 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection INSNP-PRS-2025-1121

Références : [1] Code de la santé publique, articles L. 1333-29, R. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174
[2] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[3] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[4] Décision n° CODEP-DIS-2022-014273 du 18 mars 2022 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Référence organisme : OARP 0080

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références, l'ASNR a procédé à l'inspection de votre site situé à Vence les 11 et 12 septembre 2025.

Ce contrôle avait pour but de vérifier les conditions de mise en œuvre des éléments communiqués dans votre dossier de demande de modification d'agrément ainsi que les dispositions mises en place par votre établissement dans le but de garantir le respect des dispositions réglementaires.

Les conclusions de l'inspection des 11 et 12 septembre 2025 font apparaître 6 constats d'écart de conformité à la réglementation en vigueur, 5 remarques et 3 observations, précisés en annexe 1 du présent courrier.

J'attire votre attention sur le fait que, bien qu'ils ne relèvent pas strictement du référentiel réglementaire applicable, les points faisant l'objet de remarques sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité des contrôles réalisés par votre organisme et constituent un élément d'évaluation de votre demande.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai **qui n'excèdera pas deux mois**, vos observations et la preuve des actions que vous mettrez en œuvre pour corriger les écarts et lever les remarques, ou éventuellement les échéances justifiées de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous informe enfin que l'ASNR mettra en ligne sur son site Internet (www.asnr.fr) le présent courrier, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHER

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert \(https://francetransfert.numerique.gouv.fr/\)](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : les documents sont à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : les documents sont à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asn.fr

Annexe n° 1 à la lettre CODEP-PRS-2025-067835

CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DE SUIVI DES 11 ET 12 SEPTEMBRE 2025

Référence organisme : OARP 0080

Objet du contrôle : Inspection planifiée sur établissement.

Lieu de la visite : SARL PAQA 1639 Avenue Emile Hugues 06140 VENCE

Constats d'écarts de conformité à la réglementation en vigueur :

Libellé de l'écart	Références réglementaires et normatives
E1. Les modalités de remplacement en cas d'absence d'un vérificateur ne sont pas formalisées.	Point 5.3 de l'annexe de la décision [3]
E2. A la date de l'inspection, l'intervention d'un prestataire externe pour la supervision du responsable technique, tel que défini au chapitre 6 p. 16/25 dans le document « ACQ.pro.SuplIns v44 », n'était pas formalisée. Le prestataire doit être compétent dans l'ensemble des domaines de l'agrément.	6.1.3 de la norme ISO 17020 Point 5.5 de l'annexe de la décision [3]
E3. Le chapitre 8 « Maintien de la qualification » du document « ACQ.pro.SuplIns v44 » n'indique pas un nombre minimal de supervisions pour les activités autres que la médecine nucléaire <i>in vivo</i> ou les activités de recherche.	6.1.3 de la norme ISO 17020 6.1.8 de la norme ISO 17020 Point 5.5 de l'annexe de la décision [3]
E4. Il n'existe pas de mode opératoire pour l'utilisation des équipements de mesure.	7.1.2 de la norme ISO 17020
E5. Il n'existe pas de mode opératoire pour la réalisation des vérifications de la contamination atmosphérique.	7.1.3 de la norme ISO 17020 8.2.4 de la norme ISO 17020 Point 8.1 de l'annexe de la décision [3]
E6. Le document « VRPE.do.GuidRempRappVRP-CSP-rev1 » n'est pas assez détaillé : par exemple, il ne précise pas les éléments attendus pour statuer sur une conformité ou un écart pour chacun des points vérifiés.	7.1.1 de la norme ISO 17020 Point 8.1 et 8.2 de l'annexe de la décision [3]
E7. Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques professionnels (EDRP) et une fiche d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIRI). Ils constatent que : - la valeur de la dose prévisionnelle évaluée n'est pas intégrée dans la fiche de l'EIRI ; - aucun incident raisonnablement prévisible n'est pris en compte dans l'EIRI ; - les hypothèses à l'origine de l'évaluation du risque de contamination interne méritent d'être réajustées. En effet, l'exposition interne est considérée comme nulle alors que le risque de contamination dans les établissements dans lesquels l'organisme interviendra ne peut être négligé ; - le risques d'exposition au radon n'est pas prévu ; - les équipements de protection individuelle (EPI), et leur facteur d'atténuation du risque d'exposition aux RI, ne sont pas indiqués dans l'EDRP. Mettre à jour l'évaluation des risques professionnels et les fiches d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants	R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail

Remarques :

Libellé de la remarque	Référence réglementaire
R1. Vous avez indiqué que pour la montée et le maintien en compétence du responsable technique suppléant, les prestations seraient réalisées conjointement avec le responsable technique et son suppléant pour les 2 prochaines années. Cette disposition n'est pas décrite dans la fiche « GRH.do.FichVérificateurRP CSP v1 ».	Point 4.4 de l'annexe de la décision [3]
R2. Les courriels d'échanges en vue de la réalisation d'une prestation ne sont pas archivés ou accessibles.	Point 6.3 de l'annexe de la décision [3]
R3. Le formulaire « GRH.do.GrillFormPrat_VRP CSP v2 » ne précise pas les supervisions réalisées par le vérificateur dans les différents domaines.	6.1.7 de la norme ISO 17020
R4. Le maintien de l'accréditation des laboratoires en charge d'analyses sous-traitées n'est pas vérifié en amont de la réalisation de la prestation.	6.2.1 de la norme ISO 17020 Point 7.3 de l'annexe de la décision [3]
R5. Le document « ModeEmploi.tech.do. » n'est pas dans la liste des documents applicables alors que vous l'utilisez.	8.2.4 de la norme ISO 17020 Point 10.1 de l'annexe de la décision [3]

Observations :

Observation 1 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'organisme ne savait pas si le prestataire réalisant l'analyse d'échantillon imposait des conditions particulières de conditionnement de ceux-ci. **Préciser l'existence ou non de telle conditions.**

Observation 2 : Les inspecteurs constatent que le matériel de mesure est utilisé également pour les vérifications au titre du code du travail, au titre de l'accréditation idoine. Ils s'interrogent sur l'adéquation du nombre d'instruments nécessaire au regard des diverses prestations réalisées par l'organisme (agrément, accréditation...). Par ailleurs, il pourrait être opportun d'envisager de mettre en place un journal d'utilisation des instruments de mesure visant à indiquer la disponibilité de ces équipements pour la réalisation des vérifications prévues et à tracer les interventions réalisées avec ces équipements.

Justifier l'organisation mise en place pour s'assurer de la disponibilité du matériel pour la réalisation des prestations dans le cadre de l'agrément.

Observation 3 : Les inspecteurs estiment qu'il conviendrait de **préciser dans les procédures l'organisation retenue par l'établissement permettant de transmettre à l'ASNR le programme prévisionnel des vérifications en cas d'indisponibilité de l'outil informatique de suivi des organismes, conformément à l'article 13 de la décision [2].**